

# PACTE D'ACTIONNAIRES

## Relatif à la gouvernance de la « SPL Moselle Construction durable »

### Introduction

La SPL Moselle Construction durable a été constituée afin de permettre à ses collectivités actionnaires de disposer d'un outil pour mener des programmes de constructions/requalification d'équipements publics et aménagement connexes associé, et en particulière la mise en œuvre du PPI Collèges voté par le département de la Moselle en 2020 pour une mise en œuvre progressive d'ici 2030.

Le capital social de la SPL Moselle Construction durable est fixé à la création de la SPL à 500000 € divisé en 500 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, intégralement libéré et réparti entre ses collectivités actionnaires comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	%
Département de la Moselle	475 000	95%
Cattenom	5 000	1%
Rémilly	5 000	1%
Saint Avold	5 000	1%
Stiring-Wendel	5 000	1%
Moyeuvre Grande	5 000	1%

« Le présent pacte a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les actionnaires dans la société. Il complète les statuts de la société. Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la société, les parties considèrent comme indispensable d'accompagner leur participation au capital de la société d'un pacte d'actionnaires précisant leurs engagements respectifs.

Les parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations de la convention.

Les parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à engager toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations de la convention

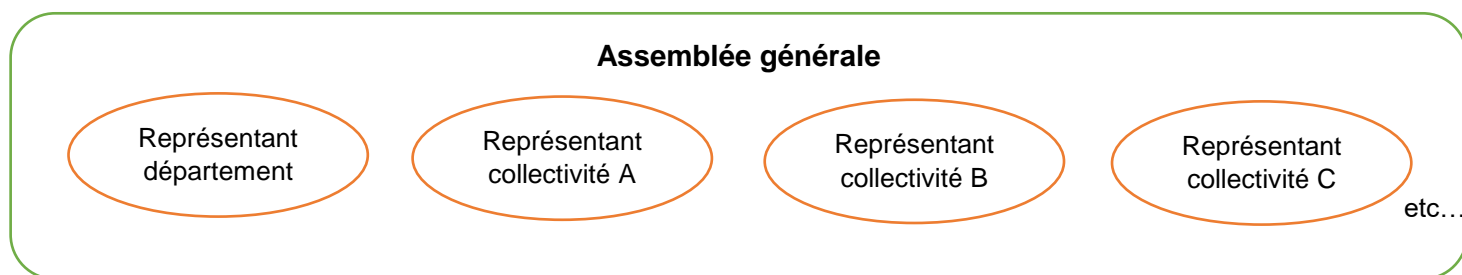
Pour les besoins du présent pacte, les termes suivants sont ainsi définis :

- « **Société** » - les actionnaires soussignés ont conclu le présent pacte.
- « **Transfert** » - désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en oeuvre de sûreté sur les Titres.
- « **Titres** » - désigne :
  - o les Actions émises par la Société ;

- tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ;
  - le droit de souscription attaché aux actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société ;
  - les droits d'attribution gratuite d'actions ou de titres attachés aux actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- « **Contrôle** » - pour l'appréciation du contrôle d'une société par une autre société, il est fait application des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## Article 1 : Administration de la société

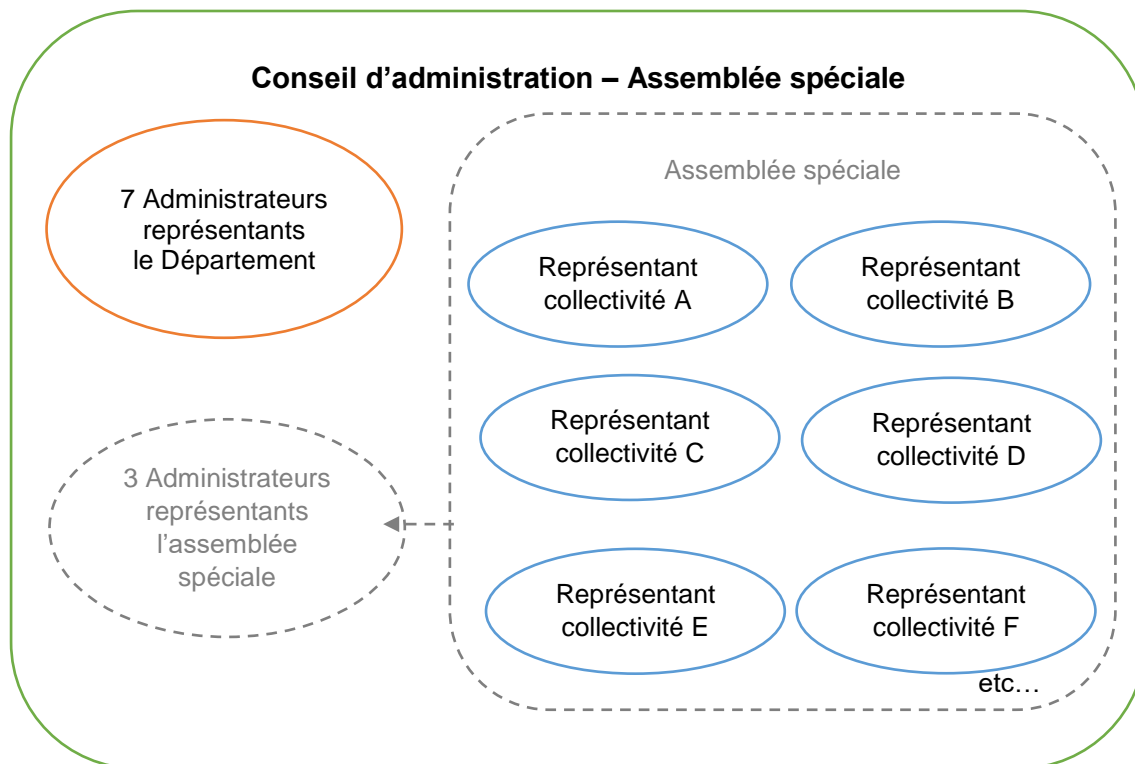
Les principes généraux de gouvernance précisés ci-après peuvent être schématisés de la manière suivante :



*Assemblée générale : organe souverain et collégial réunissant les actionnaires, compétent pour prendre les décisions suivantes :*

- *Approbation des comptes/affectation du résultat*
- *Modifications statutaires*
- *Renouvellement ou nomination du commissaire aux comptes*
- *Nomme et révoque les membres du CA*

*Principe d'une action = une voix*



Ces deux instances, conseil d'administration et assemblée spéciale étant réunis successivement lors d'une même réunion pour permettre de faciliter les échanges entre l'ensemble des actionnaires, même lorsque leur nombre sera plus important à l'avenir.

Conseil d'administration – Assemblée spéciale :

- *Nomme et révoque le DG*
- *Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre*
- *Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires*
- *Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns*
- *Établit et arrête les comptes définitifs ou intermédiaires, établit le rapport de gestion*
- *Convoque les AG, présente le rapport à l'AG et le texte des résolutions*

Actionnaires	Nombre d'actions	%	Représentants		
			Assemblée générale	Assemblée spéciale	Conseil d'administration
Département de la Moselle	475 000	95%	1		7
Cattenom	5 000	1%	1	1	3
Rémilly	5 000	1%	1	1	
Saint Avoild	5 000	1%	1	1	
Stiring-Wendel	5 000	1%	1	1	
Moyeuvre Grande	5 000	1%	1	1	

La conduite de la gestion de la société est assurée par le directeur général nommé par le conseil d'administration.

Les parties conviennent que le Conseil d'Administration conservera pendant toute la durée du présent pacte la structure et la composition suivante, dans les conditions prévues aux statuts de la société et aux règlements intérieurs adoptés par délibérations de l'assemblée spéciale et du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration sera composé de 10 administrateurs dont au moins 3 représentants des actionnaires minoritaires;
- Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ne pourraient pas être directement représentés au sein du Conseil d'Administration, en raison du nombre contraint d'administrateurs, participeront audit conseil par le biais d'une assemblée spéciale, conformément aux dispositions statutaires, aux éventuels règlements intérieurs et à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'assemblée spéciale se réunira avant chaque conseil d'administration pour débattre des sujets à l'ordre du jour du conseil d'administration et donner mandat à son ou ses représentants ;
- Tout actionnaire de la société qui souhaite confier à cette dernière la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction sera invité à assister au Conseil d'Administration : dès la transmission du dossier de l'opération et jusqu'à l'expiration du contrat conclu avec la société à ce sujet ; le représentant de cet actionnaire pourra être entendu, à sa demande, par le Conseil d'Administration et l'ensemble des organes de direction de la société, ses observations devant alors être consignées au procès-verbal des réunions dudit conseil ;
- Les autres actionnaires qui le souhaitent pourront être également invités à assister au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Par ailleurs, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. En particulier et sans que cette liste soit limitative, le conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions et selon les modalités fixées le cas échéant par le présent pacte d'actionnaire :

- est compétent pour convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la Société et fixer son ordre du jour ;
- établit les comptes sociaux et les comptes consolidés et établit le rapport annuel de gestion ;
- autorise les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- choisit le mode d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux statuts ;
- nomme ou révoque :
  - le président du conseil d'administration ;
  - le cas échéant, le vice-président du conseil d'administration ;
  - le directeur général ;
- fixe la rémunération du directeur général ;
- décide de la création de comités et nomme les membres des comités créés conformément aux dispositions de la loi, des statuts et du présent pacte d'actionnaire.

Le conseil d'administration et l'assemblée spéciale doivent se prononcer sur :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un « Plan à Moyen Terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités,
- la définition des moyens généraux et enveloppe globale, nécessaire à la mise en oeuvre des politiques voulues par les actionnaires,

- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques substantiels pour la société,
- le rapport du concessionnaire pour chacune des opérations confiées,
- la validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société,
- la validation des procédures internes de contrôle,
- toute opération dont le montant entraînerait le dépassement du plafond global ou du montant maximum par opération fixé par le conseil d'administration,
- approuve le budget annuel de la société présenté par le directeur général ainsi que toute modification de ce budget.

Chaque administrateur et représentant à l'assemblée spéciale reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les actionnaires pourront également demander, au moins une fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à leurs frais, concernant tant la conduite de l'exploitation des activités de la société, que sa comptabilité et sa gestion.

## **Article 2 : Evolution de l'actionariat**

Compte tenu de l'objectif du présent pacte de consolider l'actionariat de la société :

- Le département de la Moselle s'engage à conserver au minimum 51% du capital,
- Les actionnaires minoritaires signataires s'engagent dans leurs opération d'achat ou de cession de titres à veiller que cela ne conduise pas in fine à des écarts de participation au capital entre les actionnaires minoritaires,
- Ces actionnaires s'engagent à ne pas céder leurs titres de la société pour une durée de 5 exercices. Si au-delà de cette durée un des associés minoritaires souhaite se retirer, le département de la Moselle s'engage à lui reprendre ses titres ou à trouver un nouvel actionnaire de substitution.

Le département de la Moselle, actionnaire majoritaire, s'engage, en cas d'entrée au capital de nouveaux actionnaires par quelque moyen que ce soit (augmentation de capital ou cession d'actions) à faire le nécessaire auprès de ses représentants au sein de l'Epl pour permettre au nouvel actionnaire d'avoir une part identique à celle des autres actionnaires minoritaires.

Toute vente de titre se fera au prix initial.

## **Article 3 : Mandataire**

### **3.a. Mandataire commun**

Les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun (ci-après, le Mandataire) chargé de la gestion du Pacte, ainsi qu'il est décrit à l'article 3.b du Pacte.

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement au Pacte pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

### **3.b. Rôle du mandataire**

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Valeurs Mobilières émanant des Parties,
- sera tenu de vérifier la régularité des demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le Pacte,
- devra veiller à ce que les comptes d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Valeurs Mobilières appartenant aux Parties sont grevées en application du Pacte,
- le Mandataire recueillera les adhésions au Pacte ainsi qu'il est prévu à l'article 4 ci-après.

### **3.c Etendue du mandat**

Le présent mandat portera sur la gestion de toutes les Valeurs Mobilières appartenant aux Parties.

## **Article 4 : Adhésion au pacte**

### **4.a Adhésion par transfert**

Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'une ou plusieurs de ses Valeurs Mobilières à un Tiers, elle s'engage à faire adhérer ledit Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert.

Pour la mise en œuvre du présent article, les Actionnaires donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Tiers au Pacte en leur nom et pour le compte.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties. Ledit Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et le Pacte bénéficiera à et liera ledit Tiers et ledit Tiers s'intégrera dans le Groupe du Cédant.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte exclusivement afin d'y inclure le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

### **4.b Adhésion par augmentation de capital**

Pour le cas où une augmentation de capital, votée par une ou plusieurs Parties représentant au moins les 2/3 des Actions détenues par les Parties, serait réservée à un Tiers, les Parties se rapprocheront pour définir en quelle qualité ledit Tiers adhèrera et donneront ensuite instruction à la Société pour recueillir l'adhésion dudit Tiers au Pacte dans les termes et conditions prévus à l'article 4.a ci-dessus.

L'inapplicabilité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du pacte d'actionnaires, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du pacte d'actionnaires soit préservée

Fait à Metz, le

En **XXXX** exemplaires originaux

Le Président du  
Conseil Départemental de la Moselle

Le Maire de Cattenom

Patrick WEITEN

Bernard ZENNER

Le Maire de Rémilly

Le Maire de Stiring-Wendel

Jean-Luc SACCANI

Yves LUDWIG

Le Maire de Saint Avold

Le Maire de  
Moyeuvre-Grande

René STEINER

Franck ROVIERO

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle, au nom et pour le compte de la  
SPL

Patrick WEITEN